

N° 243

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 5 juillet 1960.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

pour les départements d'Outre-Mer

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme pour les départements d'Outre-Mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 703, 713, 717 et in-8° 132.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

Article premier.

Dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement, est approuvé au titre du Fonds d'investissements des départements d'Outre-Mer (Ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'Outre-Mer) un programme triennal tendant à améliorer l'équipement et l'expansion économique dans les départements d'Outre-Mer d'un montant de 290 millions de nouveaux francs (années 1961, 1962, 1963).

Article premier *bis* (nouveau).

En vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progression démographique des départements d'Outre-Mer, les dispositions des décrets n° 52-152 du 13 février 1952 et n° 58-547 du 25 juin 1958 continueront d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements.

Art. 2.

Un programme triennal d'équipement des départements d'Outre-Mer d'un montant minimum de 119 millions de nouveaux francs pour les années 1961, 1962 et 1963, sera mis en œuvre par les Ministères suivants, chacun à concurrence des sommes ci-dessous indiquées :

- Ministère de l'Education nationale : 68.000.000 NF ;
- Ministère de la Construction : 10.200.000 NF (primes à la construction), 1.200.000 NF (études d'urbanisme), 10.000.000 NF (découvert du F. N. A. T.) ;

— Ministère des Travaux publics et des Transports et du Tourisme : 14.850.000 NF ;

— Ministère des Postes et Télécommunications : 12.500.000 nouveaux francs ;

— Radio-Télévision française : 2.250.000 NF.

Les dotations correspondant à la réalisation de ce programme seront comprises dans les crédits qui seront mis annuellement à la disposition des Ministères, Etablissements ou Fonds intéressés.

Art. 3 (nouveau).

Dans le cadre des perspectives économiques déterminées par la présente loi et pour atteindre les objectifs qu'elle définit, la Caisse centrale de coopération économique est autorisée à faire, en cas de carence des banques locales, les prêts qui se révéleront nécessaires.

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, rechercher, après avis des collectivités locales, de nouvelles formules d'exploitation des réseaux d'énergie électrique afin d'abaisser sensiblement le prix du courant électrique dans les départements d'Outre-Mer.

Art. 5 (nouveau).

Le Gouvernement déposera à la prochaine session parlementaire, au plus tard, un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application de l'article 72 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais.

Art. 6 (nouveau).

Avant le 31 décembre 1960, le Gouvernement prendra, par décret, les mesures de déclassement des terrains militaires nécessaires tant à la réalisation des projets d'urbanisme qu'à la réalisation du programme d'action touristique envisagé.

Art. 7 (nouveau).

Chaque année, au début de la session d'octobre, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de la présente loi, le premier rapport devant être présenté dès le début de la session d'octobre 1962.

Ce document devra rappeler les objectifs fixés lors des travaux préparatoires et montrer les mesures prises, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les aménagements qui pourront apparaître nécessaires.

Art. 8 (nouveau).

En vue d'assurer la pleine efficacité des moyens financiers prévus par la présente loi, le Gouvernement, avant la fin de l'année 1960, prendra les mesures réglementaires et proposera les mesures législatives nécessaires pour :

En matière fiscale :

— adapter le régime fiscal à chacun des départements d'Outre-Mer, compte tenu de sa situation économique propre et des nécessités de son développement.

En matière agricole :

a) étendre, en tant que de besoin aux départements d'Outre-Mer, en les y adaptant, les dispositions du Code rural sur les terres incultes et abandonnées, et les dispositions du Code forestier ;

b) faciliter l'établissement de nouvelles exploitations agricoles par l'institution d'un statut général du colonat partiaire, par l'encouragement de l'accession à la propriété et, pour la Guyane, par la réforme du régime des concessions domaniales ;

a) améliorer la productivité des exploitations agricoles, notamment par l'institution du règlement de la canne à la richesse, la réforme du régime économique et fiscal de la production rhumière et, d'une manière générale, l'organisation, l'orientation, le contrôle et la normalisation des productions ;

d) développer systématiquement les cultures secondaires et l'élevage.

En matière industrielle :

— encourager l'installation de nouvelles industries par l'adaptation des exonérations fiscales et l'institution d'une prime d'équipement, compte tenu des situations particulières de chaque département.

Dans le domaine de la monnaie et du crédit :

— procéder aux réformes nécessaires pour aboutir à une meilleure organisation du crédit et un contrôle efficace des conditions dans lesquelles il est accordé.

Dans le domaine économique général :

— mettre en place les services économiques nécessaires pour suivre et apprécier l'évolution des structures sociale et démographique de la production et du revenu global de chaque département, ainsi que la répartition de ce revenu ;

— faire procéder, dans les délais les plus rapides, à l'établissement du cadastre dans chacun des départements.

Art. 9 (nouveau).

Chaque année les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'Outre-Mer pendant au moins dix ans.

Art. 10 (nouveau).

Les avantages spéciaux qui seront institués en faveur des entreprises dans le cadre du programme économique tracé par la présente loi, seront subordonnés à la condition que les investissements projetés aient reçu l'agrément administratif.

Cet agrément sera donné dans les conditions fixées par un arrêté signé du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 11 (nouveau).

Le Gouvernement prendra, dans la limite des crédits budgétaires fixés pour 1961, les mesures nécessaires pour permettre aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'écouler leur production de sucre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.